

STATUTS DE LA FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs,

Vu les statuts de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis,

Vu la délibération du Conseil de la FDEG en date du 30/09/2014

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1

Il est institué au sein de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis une composante de formation au sens de l'article L 713-1 du code de l'éducation et de l'article 4-1° des statuts de l'UVHC, dans le secteur de formation juridique économique et gestion.

Cette composante, dénommée *Faculté de droit, d'économie et de gestion (FDEG)*, provient de la transformation de l'institut éponyme créé par le décret n° 86-145 du 27 janvier 1986, lui-même issu de la transformation de l'UER de droit, d'économie et de gestion créé par l'arrêté rectoral du 16 janvier 1979.

La FDEG est administrée par un conseil élu et dirigée par un Doyen élu par ce conseil.

Article 2

La FDEG a pour missions essentielles, aux termes de l'article 4-1-1° des statuts de l'UVHC, de :

- dispenser des formations (initiale, continue, tout au long de la vie) incluant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication conduisant à la délivrance des diplômes accrédités et/ou d'université pour le secteur relevant des disciplines juridiques, économiques et de gestion.
- d'organiser les enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels.
- d'établir une coopération avec les entreprises publiques et privées, d'assurer le tutorat et l'orientation des étudiants en contribuant à leur insertion professionnelle
- de contribuer à la diffusion des connaissances dans les disciplines précitées, seule ou en collaboration avec les autres composantes de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche nationaux et/ou internationaux

TITRE 1. DU CONSEIL

Article 3

Le Conseil est composé de 36 membres : 24 membres élus et 12 personnalités extérieures

Le mandat des membres du Conseil prend fin par démission, arrivée du terme du mandat ou par la perte du titre en vertu duquel le **conseiller** était élu ou désigné.

Le Président de l'université ou son représentant est membre de droit du conseil.

Le Directeur de la FDEG, s'il n'est pas membre élu, siège de droit au conseil avec voix consultative.

Article 4

Les membres élus se répartissent comme suit :

12 membres représentant le corps enseignant : 6 membres du collège des professeurs ou personnels assimilés, 6 membres du collège des maîtres de conférences et autres enseignants.

9 membres représentant les étudiants : 6 membres parmi les étudiants de la filière juridique et 3 membres parmi les autres domaines d'enseignement de la composante.

3 membres représentant le personnel administratif et de service

Article 5

Les personnalités extérieures se répartissent comme suit :

1 représentant de la ville de Valenciennes

1 représentant du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais

1 représentant de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole

Le bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Valenciennes ou son représentant

Le Président du tribunal de grande instance de Valenciennes ou son représentant

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ou son représentant

1 représentant de la chambre départementale des notaires

1 représentant de la chambre départementale des huissiers

1 représentant de la CCI Nord de France, délégation territoriale Grand Hainaut

3 personnalités qualifiées désignées par le Conseil en raison de leurs expériences et compétences dans les domaines du droit, de l'économie et du social sur proposition conjointe du Doyen et du Président du conseil mentionné à l'article 7.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 6

L'élection des représentants des différents collèges a lieu conformément au Code de l'éducation et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du Conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus à bulletin secret par collège distinct et au suffrage direct. Le mandat des membres élus du Conseil, personnels de l'Université, est de 4 ans renouvelable. Il est de deux ans pour les représentants étudiants.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle et répartition des sièges au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter soit la carte d'étudiant, soit le justificatif de la qualité professionnelle de son mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Président de l'Université arrête les dates des élections en concertation avec le Président du Conseil mentionné à l'article 7.

Lorsqu'un représentant des personnels du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège est vacant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle. Toutefois, cette élection partielle ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédant le renouvellement de l'ensemble du Conseil.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 7

Le Conseil élit pour un mandat de 4 ans au sein des personnalités extérieures son président. Le mandat du président est renouvelable. Le Président du Conseil contribue, avec les personnalités extérieures à assumer la liaison de la FDEG avec les milieux socio-professionnels.

Article 8

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite du Président ou de droit à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Sur proposition du Doyen, le Président établit l'ordre du jour, qui est joint aux convocations adressées au moins 10 jours avant la réunion. Suite à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil, il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée ; le quorum est calculé par rapport au nombre de sièges pourvus. Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil sans distinction d'appartenance à un collège. Sous réserve des dispositions de l'article 9, nul ne peut recevoir plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint et sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, le Doyen convoque à nouveau le Conseil dans un délai de quinze jours sans condition de quorum.

Sur proposition du Doyen, le président peut inviter des personnes, non membres, en raison de leur qualité et/ou des points de l'ordre du jour afin d'éclairer les délibérations.

Toute délibération du Conseil donne lieu à un vote. Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre du Conseil.

Le compte rendu est adopté à la séance suivante du Conseil rendu public et envoyé à la présidence de l'Université.

Article 9

Le Conseil, réuni en formation plénière délibère et vote sur toutes les questions concernant les affaires de la FDEG, notamment :

- l'organisation des études et des examens
- l'information et l'orientation des étudiants
- l'orientation générale et l'organisation de la formation continue
- le budget, le compte financier et le contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'université
- les conventions impliquant la FDEG
- l'organisation et le fonctionnement internes de la FDEG

Le Conseil, réuni en formation restreinte aux enseignants est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de services dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le Conseil d'administration en formation restreinte de l'Université conformément aux textes en vigueur.

TITRE 2 ; DU DOYEN

Article 10

Le directeur de la FDEG prend le titre de Doyen.

Son mandat est d'une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants titulaires, en poste à la FDEG.

Il est élu à bulletin secret par le Conseil à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours et à la majorité simple au 3^e tour.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire. La déclaration de candidature peut intervenir à tout moment.

La présidence de séance du Conseil réuni pour l'élection du Doyen est assurée par le Président du Conseil

Les membres élus du Conseil peuvent valablement procéder à l'élection du Doyen si un quorum correspondant aux 2/3 des membres physiquement présents est réuni à l'ouverture de la séance du Conseil.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à un membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration par dérogation à l'article 8.

Article 11

Le Doyen met en œuvre les dispositions de l'article 4,3^e des statuts de l'Université, et plus particulièrement :

Il est chargé de la direction de la FDEG

Il représente la FDEG.

Il en assure la gestion administrative et financière. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses par délégation du Président de l'Université.

Il réunit les personnels enseignants et administratifs en vue de traiter des questions relatives au fonctionnement de la FDEG, notamment lors des réunions préparatoires aux séances du Conseil.

Il peut recevoir toute autre délégation du Président de l'Université.

Il est membre de droit du Conseil, s'il n'est pas membre élu, avec voix consultative .

Article 12

Le Doyen est assisté d'au moins deux directeurs-adjoints qui prennent le titre de vice-doyen.

Ils sont élus sur la proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que celui-ci pour une durée de 5 ans renouvelable. Les fonctions de vice-doyen prennent fin en même temps que celles de Doyen.

L'un des vice-doyens est chargé des affaires générales et assume les fonctions de Doyen en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Au cas où l'empêchement du Doyen deviendrait définitif ou en cas de démission, il assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Doyen.

L'un ou les autres vice-doyens peuvent être chargés plus particulièrement d'un département de la faculté et/ou investis d'une mission spécifique par le Doyen. Ils remplacent le vice-doyen chargé des affaires générales si nécessaire mais ne peuvent assurer l'intérim du Doyen.

Au cas où l'un des vice-doyens serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de démission ou tout autre motif, il est remplacé, pour le temps restant à courir, par un successeur élu lors du plus prochain Conseil.

Les vice-doyens agissent sur délégation du Doyen dans le respect des textes en vigueur.

Au cas où les fonctions de Doyen et de vice-doyen chargé des affaires générales seraient vacantes, le Président de l'Université désigne un administrateur provisoire parmi les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en poste à la faculté.

TITRE III . DES DEPARTEMENTS

Article 13

Il est créé un département interne destiné à préparer à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats ainsi qu'à la formation continue des professionnels du droit et de la Justice : l'institut d'études judiciaires.

L'institut d'études judiciaires est placé sous l'autorité d'un directeur, élu pour 5 ans renouvelables par le Conseil de la FDEG parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chargés d'enseignement sur proposition du Doyen.

Dans le cadre d'une révision des statuts, d'autres départements peuvent être créés.

TITRE IV ; DE LA REVISION DES STATUTS

Article 14

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Doyen ou du quart au moins des membres du Conseil.

La modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil et approuvée par le Conseil d'administration de l'Université.